

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 février 2022

CD20220214_26
id. 6249

Le 14 février 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. BAYLET), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme COLOMBIE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DES INSTANCES PARITAIRES

Les élections professionnelles permettant le renouvellement général des représentants des personnels siégeant dans les instances paritaires devraient se tenir,

dans l'ensemble de la fonction publique (territoriale, hospitalière, État), le jeudi 8 décembre 2022.

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans, alors que celui des représentants des collectivités est de 6 ans.

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a apporté plusieurs modifications aux 3 instances paritaires, modifications qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à savoir :

- la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) devenant, sur le modèle de ce qui existe dans le secteur privé, un comité social territorial (CST) avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- l'instauration d'une commission administrative paritaire (CAP) pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires, A, B et C (article 28 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- la suppression des groupes hiérarchiques liés à ces mêmes catégories pour les contractuels avec l'instauration d'une commission consultative paritaire (CCP) unique (article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

S'agissant spécifiquement du comité social territorial, en application de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « *lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille* », le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre cinq et huit représentants. Les effectifs de la collectivité dont le nombre de représentants titulaires dépend ont été appréciés au 1^{er} janvier 2022.

En outre, conformément à l'article 30 du même décret, « *au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales* » qui siègent dans cette instance.

Dans le cadre des élections professionnelles précédentes qui se sont tenues le 6 décembre 2018, le nombre de représentants pour le comité technique et pour le CHST avait été fixé à 6 afin de faciliter la constitution des listes par les organisations syndicales (délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne des 4 et 5 avril 2018).

Par ailleurs, l'article 33-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet, aux collectivités qui le souhaitent, de maintenir, par délibération, un fonctionnement paritaire au sein de cette instance. Dès lors que le paritarisme est adopté, pour que l'avis de l'instance soit rendu, il faut recueillir, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité. Tel est le fonctionnement actuel au sein du comité technique et que Monsieur le Président de maintenir, suite aux prochaines élections professionnelles.

Le comité technique est sollicité pour avis le 11 février 2022 sur ce dossier.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28, 32, 33-2, et 136,

Vu la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 4 et 30,

Vu l'avis du comité technique réuni le 11 février 2022,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Considérant les élections professionnelles permettant le renouvellement général des représentants des personnels siégeant dans les instances paritaires prévue le 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve le principe que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli à chaque avis exprimé par le comité social territorial ainsi que dans sa formation spécialisée ;

- Approuve la composition du comité social territorial du Département ainsi que dans sa formation spécialisée à la suite des élections professionnelles de 2022, arrêtée comme suit :
 - 6 représentants du personnel titulaires et autant de suppléants, désignés par les organisations syndicales élues,
 - 6 représentants de la collectivité titulaires, et autant de suppléants, désignés par le Président du conseil départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL